

**PROJET DE DECISION DU COMITE MIXTE DE L'AECG
CONCERNANT LA PROCEDURE D'ADOPTION D'INTERPRETATIONS
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 8.31.3 ET 8.44.3(a) DE L'AECG
EN TANT QU'ANNEXE A SES REGLES DE PROCEDURE**

LE COMITE MIXTE DE L'AECG,

Vu l'article 26.1 de l'Accord Economique et Commercial Global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, et notamment son article 26.1, paragraphe 4, point d), et son article 26.2, paragraphe 4,

Considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 26.1, paragraphe 4, point d), de l'accord, le Comité mixte de l'AECG doit adopter ses propres règles de procédure ;
- (2) Conformément à l'article 26.2, paragraphe 1, point b), de l'accord, le Comité des services et de l'investissement est l'une des comités spécialisés établis par l'accord ;
- (3) Conformément à l'article 26.2, paragraphe 4, de l'accord, les comités spécialisés établissent et modifient leurs propres règles de procédure s'ils l'estiment approprié ;
- (4) La règle 14, paragraphe 4, des Règles de procédure du Comité mixte de l'AECG (Décision 001/2018 du Comité mixte de l'AECG du 26 septembre 2018) dispose que, sauf décision contraire prise par chaque comité spécialisé en vertu de l'article 26.2, paragraphe 4, de l'accord, les Règles de procédure s'appliquent mutatis mutandis aux comités spécialisés et autres organes établis en vertu de l'accord ;
- (5) Conformément à l'article 8.9.1 de l'accord, les parties réaffirment leur droit de régler en vue de réaliser des objectifs légitimes de politiques publiques, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement, qui comprend le changement climatique et la biodiversité, de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle ;
- (6) Conformément au paragraphe 6, point e), de l'Instrument interprétatif commun concernant l'accord, afin de veiller à ce que, les tribunaux institués en vertu de la section F (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats) du chapitre huit (Investissement) de l'accord respectent en toutes circonstances l'intention des parties telle qu'énoncée dans l'accord, l'AECG contient des dispositions autorisant les parties à diffuser des notes d'interprétation contraignantes et le Canada ainsi que l'Union européenne et ses Etats membres s'engagent à appliquer ces dispositions pour éviter ou corriger toute interprétation erronée de l'AECG par les tribunaux ;
- (7) Conformément aux articles 8.31, paragraphe 3, et 8.44, paragraphe 3, point a) de l'accord, lorsque des questions d'interprétation susceptibles d'avoir une incidence sur l'investissement suscitent de graves préoccupations, le Comité des services et de l'investissement peut recommander au Comité mixte de l'AECG d'adopter des interprétations de l'accord. Une interprétation adoptée par le Comité mixte de l'AECG lie les tribunaux institués en vertu de la section F (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats) du chapitre huit (Investissement) de l'accord. Le Comité mixte de l'AECG peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date déterminée ;

DECIDE :

Article 1

1. La procédure d'adoption d'interprétations conformément aux articles 8.31, paragraphe 3, et 8.44, paragraphe 3, point a) de l'accord, figurant en annexe, est adoptée en tant qu'annexe des Règles de procédure du Comité mixte de l'AECG.
2. L'annexe fait partie intégrante des Règles de procédure du Comité mixte de l'AECG (Décision 001/2018 du Comité mixte de l'AECG du 26 septembre 2018).

Article 2

L'annexe fait partie intégrante de la présente Décision.

Article 3

La présente Décision est publiée et est applicable à partir de l'entrée en vigueur de la Section F (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats) du chapitre huit (Investissement) de l'accord.

Fait à ..., le

Par le Comité mixte de l'AECG

Les coprésidents

ANNEXE

ANNEXE AUX REGLES DE PROCEDURE DU COMITE MIXTE DE L'AECG

1. Dans n'importe quelle situation où une partie rencontre de graves préoccupations à propos de questions liées à l'interprétation de l'accord susceptibles d'avoir une incidence sur l'investissement, y compris lorsque ces graves préoccupations concernent une mesure spécifique pour laquelle une demande de consultations a été présentée, conformément à l'article 8.19 (Consultations) de l'accord, par un investisseur de l'autre partie qui estime que ladite mesure viole une obligation du chapitre huit (Investissement) de l'accord :

(a) la partie peut soumettre la question par écrit au Comité des services et de l'investissement ;

(b) en cas de saisine au titre du paragraphe (a), les parties engagent immédiatement des consultations dans le cadre du Comité des services et de l'investissement ; et

(c) le Comité des services et de l'investissement décide aussitôt que possible.

2. Chaque partie tient dûment compte des préoccupations exprimées par l'autre partie en vertu de l'article 8.31, paragraphe 3, de l'accord et s'efforce de résoudre la question en temps opportun et de manière mutuellement satisfaisante.

3. D'un commun accord entre les parties, et après l'accomplissement de leurs obligations et procédures internes respectives, le Comité des services et de l'investissement peut recommander au Comité mixte de l'AECG d'adopter les interprétations devant être données aux dispositions pertinentes du chapitre huit (Investissement) de l'accord. Ces interprétations peuvent entre autres répondre à la question de savoir si et à quelles conditions un certain type de mesure peut être considéré comme étant compatible avec le chapitre huit (Investissement) de l'accord.

4. Lorsque le Comité des services et de l'investissement décide de recommander au Comité mixte de l'AECG d'adopter une interprétation, le Comité mixte adopte une décision sur la question aussitôt que possible.

5. Une interprétation adoptée par le Comité mixte de l'AECG lie le tribunal et le tribunal d'appel institués en vertu de la section F (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats) du chapitre huit (Investissement) de l'accord. Le Comité mixte de l'AECG peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date déterminée.

6. Les interprétations adoptées par le Comité mixte de l'AECG sont immédiatement rendues publiques et transmises aux parties et aux présidents du tribunal et du tribunal d'appel, qui en assure la communication aux formations du tribunal et du tribunal d'appel établies en vertu de la section F (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats) du chapitre huit (Investissement) de l'accord.